



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

archéologie

Question écrite n° 17564

Texte de la question

M. Damien Alary * attire l'attention de M. le ministre de la culture et de la communication sur l'avenir de la loi du 17 janvier 2001 relative à l'archéologie préventive. La loi du 17 janvier 2001 relative à l'archéologie préventive répondait à plusieurs objectifs dont notamment celui de faire des fouilles archéologiques un service public. C'est dans cet esprit qu'un établissement public administratif a été créé, doté de droits exclusifs, dénommé INRAP (Institut national de recherche d'archéologie préventive) en remplacement de l'ancienne AFAN, association de droit privé. La loi prévoit également de maintenir un régime conventionnel entre l'aménageur et l'INRAP pour ce qui a trait aux délais de réalisation des diagnostics et de fouilles et aux conditions de fournitures des matériels des équipements et des moyens nécessaires à leur mise en oeuvre. Egalement, la loi fixe la répartition des participations financières aux diagnostics et aux fouilles (subventions de l'Etat ou des collectivités publiques et deux redevances d'archéologie préventive dues par les aménageurs). Les agents de l'INRAP sont très inquiets quant à l'avenir de cette loi notamment sur l'éventualité de l'ouverture à la concurrence qui irait contre les recommandations du Conseil national de la recherche archéologique (CNRA) en sectionnant la chaîne scientifique du travail qui va du diagnostic à la publication en passant par la fouille. Le Conseil de la concurrence (décision n° 02-D-18 du 13 mars 2002) et la Commission européenne (Bruxelles le 2 avril 2003) ont rejoint les recommandations du CNRA. Si les agents de l'INRAP sont d'accord pour travailler à l'adaptation de la loi en ce qui concerne le mode de financement et l'amélioration des liens avec les collectivités, ils sont en revanche opposés à la mise en concurrence des fouilles et à la segmentation de son activité. L'INRAP ne veut pas simplement conserver son rôle de diagnostic et abandonner les fouilles et la recherche. De nombreuses manifestations (occupations de locaux, grève tournante, médiatisation, etc.) entraînent la perturbation du fonctionnement de l'INRAP et par conséquent gênent les aménageurs. Les agents de l'INRAP désirent être associés aux négociations en cours. En conséquence, il souhaite connaître les intentions du Gouvernement quant à l'avenir de la loi du 17 janvier 2001 relative à l'archéologie préventive.

Texte de la réponse

L'archéologie préventive est un élément fondamental de la politique publique en faveur du patrimoine, et le développement durable de notre territoire implique un respect de nos ressources patrimoniales. La loi du 17 janvier 2001 lui a donné une base juridique conforme aux engagements internationaux que la France a pris en signant la convention de Malte en 1994. Cependant, les premières prescriptions établies en application de cette loi, qui est entrée en vigueur en février 2002, soulèvent des difficultés dont le Parlement s'est largement fait l'écho. Il s'agit, entre autres, du caractère inadapté de la redevance archéologique payée par les aménageurs, dont le montant, très élevé dans les communes rurales, est néanmoins insuffisant pour assurer l'équilibre du budget de l'Institut national de recherches archéologiques préventives (INRAP). Ces difficultés sont à l'origine des dispositions de l'article 105 de la loi de finances pour 2003 qui réduisent de 25 % le montant des redevances d'archéologie préventive. L'INRAP, dont les ressources sont constituées par le produit de ces redevances, rencontre des difficultés financières qui mettent en péril sa survie : son déficit pour 2002 et 2003 dépasse 40 MEUR. Il affronte en outre des difficultés opérationnelles provenant du nombre de prescriptions

émises en 2002 et de l'impossibilité d'effectuer toutes les opérations dans des délais raisonnables. Le Gouvernement a saisi le Parlement d'un projet de loi portant modification de la loi de 2001. La réforme s'articule autour des grands axes suivants : réaffirmer le rôle de l'Etat, qui décide des opérations d'archéologie préventive, contrôle et évalue leur réalisation, agréé les opérateurs d'archéologie préventive, et maintenir à l'INRAP son statut d'établissement public administratif et son rôle d'acteur essentiel de la recherche archéologique nationale, développer l'intervention des collectivités territoriales en permettant à leurs services archéologiques agréés de partager le monopole de la réalisation des diagnostics avec l'INRAP et de faire des fouilles ; assurer le financement de l'archéologie préventive par un système stable et acceptable par tous. Une nouvelle redevance d'archéologie, perçue sur les dossiers d'aménagement supérieur à une certaine surface, permettra de financer les diagnostics, les activités de recherche de l'INRAP et d'alimenter un fonds de mutualisation. Les fouilles seront payées par l'aménageur à l'opérateur agréé qu'il aura retenu après autorisation de l'Etat. Le fonds de mutualisation permettra de faire prévaloir l'intérêt scientifique et d'assurer le rééquilibrage territorial en accordant des subventions aux aménageurs qui ne peuvent assumer l'intégralité du coût de la fouille. Le système actuel, qui repose sur une redevance assimilée à un impôt, interdit de verser de telles aides. Ce projet a fait l'objet d'une large concertation avec les parlementaires, les organisations syndicales, les professionnels de l'archéologie, et les ministères chargés de la recherche, de l'équipement et des finances. L'objectif du Gouvernement est de donner enfin un cadre juridique et financier durable à l'archéologie préventive en l'ouvrant largement à l'ensemble des forces vives de la recherche et aux nouvelles réalités territoriales. Il est aussi de préserver l'INRAP et de lui permettre de retrouver la sérénité nécessaire à son travail scientifique. Par ailleurs, des mesures d'urgence ont été prises pour permettre à l'INRAP de poursuivre ses activités en attendant qu'un budget équilibré puisse être établi. Cet institut fonctionne, depuis le 1er janvier, sur la base de crédits mensuels, les douzièmes provisoires. Aucun recrutement nouveau ne peut intervenir dans ce contexte, mais aucun contrat de travail n'a été interrompu avant son terme.

Données clés

Auteur : [M. Damien Alary](#)

Circonscription : Gard (5^e circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 17564

Rubrique : Patrimoine culturel

Ministère interrogé : culture et communication

Ministère attributaire : culture et communication

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 5 mai 2003, page 3423

Réponse publiée le : 14 juillet 2003, page 5595